

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.569 du 10 août 1998

A.58.325/VIII-734
(anciennement VI-11.869)

En cause : **GRAINDORGE** Colette,
ayant élu domicile chez
Me Bernadette GRAULICH, avocat,
boulevard Emile de Laveleye 14
4020 Liège,

contre :

**l'Association intercommunale
Centre hospitalier hutois,**
rue des Trois Ponts 2
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 1994 par Colette GRAINDORGE, qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 1994 du comité directeur B de la partie adverse, par laquelle la requérante est mise en disponibilité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRAULICH, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est laborantine hospitalière. Elle est agent statutaire de la partie adverse depuis 1973.

Le 13 avril 1989, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son médecin, une demande de réparation, datée du 5 avril, auprès du Fonds des maladies professionnelles pour une hépatite B "chronique active". Le formulaire de demande précise que la requérante a été victime, en 1973, d'une hépatite A contractée à la suite de manipulations de sang dont la nouvelle maladie constitue "une rechute et une transformation". En outre, il y est indiqué que la maladie de la requérante l'a empêchée de travailler du 2 septembre 1988 au 9 mars 1989.

Le 22 août 1989, le Fonds des maladies professionnelles a notifié à la requérante sa décision d'admet-

tre le remboursement des frais pour soins de santé à partir du 13 avril 1989 "sous réserve de décision ultérieure". Le Fonds précise "qu'une décision interviendra pour ce qui concerne les autres dommages".

La requérante s'est trouvée à nouveau dans l'incapacité de travailler à partir du 1^{er} octobre 1990. Elle n'a plus repris le travail jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué.

En sa séance du 10 mai 1991, le comité directeur B de la partie adverse a décidé que "les absences pour incapacité de travail de Madame GRAINDORGE Colette consécutives à la maladie qui a fait l'objet de la déclaration au Fonds, seront considérées, à partir du 15 mai 1991 et jusqu'à la réception de la décision du Fonds à cet égard, comme absences intervenues dans le cadre de la législation en matière de maladies professionnelles. L'agent continue de percevoir de ce chef l'entièreté de son salaire. La même disposition s'applique pour l'absence constatée du 13 avril au 30 avril 1991 inclus (...)".

Cette décision repose notamment sur les motifs qui suivent :

" Considérant que la maladie dont souffre Madame GRAINDORGE est vraisemblablement une aggravation de la maladie professionnelle, reconnue comme telle en 1973 par le Fonds des maladies professionnelles;

Considérant que cette aggravation a fait l'objet d'une déclaration au Fonds des maladies professionnelles;

(...) Considérant que le Fonds n'a pas encore statué sur la reconnaissance ou non, de la maladie comme maladie professionnelle;

Attendu que Madame GRAINDORGE est en congés annuels du 2 mai 1991 au 14 mai 1991 inclus, compte tenu qu'il lui restait un quota de 8 jours de congés afférents à l'exercice 1990;

Considérant que le Fonds n'ayant pas statué, il convient de décider quelle sera la situation de Madame GRAINDORGE à partir du 15 mai".

Le 18 mars 1992, la requérante a introduit une demande d'écartement du milieu de travail auprès du Fonds des maladies professionnelles, compte tenu des risques de maladies professionnelles.

Le 22 septembre 1993, le Fonds des maladies professionnelles a communiqué à la partie adverse ses conclusions au sens de l'article 12, § 3, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, en la priant d'entamer la procédure prévue à l'article 13 du même arrêté royal. Les conclusions du Fonds - adoptées le 25 septembre 1991 - sont rédigées en ces termes :

" Incapacité physique temporaire 0 % à partir du 2 septembre 1988. L'intéressée ne doit pas être écartée du milieu nocif. L'intéressée a droit au remboursement des soins de santé temporairement du 2 septembre 1988 au 30 septembre 1994. L'intéressée devra se présenter à un examen de révision le 2 août 1994".

Le 16 mars 1994, le Fonds des maladies professionnelles a convoqué la requérante pour subir un examen médical le 28 mars 1994.

En sa séance du 18 mars 1994, le comité directeur B de la partie adverse a décidé d'annuler sa décision du 10 mai 1991 en son point 1, de placer la requérante en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif à la date du 13 avril 1991, de fixer son traitement d'attente et de la convoquer devant la commission des pensions.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui repose sur les motifs suivants :

" Vu la délibération du 10 mai 1991 par laquelle le comité directeur B décide de considérer les absences pour incapacité de travail de M^{me} GRAINDORGE Colette comme absences intervenues dans le cadre de la législation en matière de maladies professionnelles et ce, à la date du 13 avril 1991 (date à laquelle l'agent avait épuisé son quota de jours maladie et aurait dû être placé en disponibilité, soit payé à 60 %);

Considérant que la décision [visée] au point 3 du dispositif de ladite délibération du 10 mai 1991 a été

prise par le Fonds des maladies professionnelles en date du 25 septembre 1991, conformément au courrier reçu en notre secrétariat le 28 septembre 1993 et ouvert par le docteur Bury le 3 mars 1994 en présence de Monsieur HUMBLET, secrétaire-directeur;

Considérant que cette décision reconnaît à Madame GRAINDORGE Colette le droit au remboursement des frais de soins de santé temporairement du 2 septembre 1988 au 30 septembre 1994 et qu'elle devra se présenter à nouveau pour un examen de révision devant le Fonds des maladies professionnelles le 2 août 1994;

Considérant que la décision du 25 septembre 1991 du Fonds des maladies professionnelles ne reconnaît aucune incapacité temporaire de travail à partir du 2 septembre 1988".

Une lettre du 14 avril 1994 signale à la requérante qu'elle est mise en disponibilité; la décision du 18 mars 1994 n'est pas jointe à cette lettre et la requérante n'est pas informée de sa portée rétroactive. La requérante est également convoquée devant la commission des pensions pour le 29 avril 1994.

En séance du 15 juillet 1994, le comité directeur B de la partie adverse arrête, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, son projet de décision sur la réparation de la maladie professionnelle de la requérante. Ce projet reconnaît que la requérante est atteinte d'une maladie professionnelle constatée le 2 septembre 1988, fixe "la période d'octroi aux soins de santé", et ne reconnaît ni incapacité temporaire, ni invalidité permanente. Il est notifié à la requérante par une lettre du 4 août 1994.

La requérante a accusé réception du projet de décision et a émis des observations médicales, accompagnées de documents médicaux.

Les conclusions médicales définitives du Fonds des maladies professionnelles ont été communiquées à la partie adverse par lettre du 6 février 1995. Par une délibéra-

tion du 7 avril 1995, le comité directeur B de la partie adverse a pris une décision définitive constatant que la requérante est atteinte d'une maladie professionnelle; la période d'octroi des soins de santé, fixée par le projet de décision du 15 juillet 1994, est revue et le projet est confirmé en ce qui concerne l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente.

La requérante n'a pas introduit de recours devant le tribunal du travail contre cette décision, qui est devenue définitive un an après sa notification à l'intéressée.

Considérant que l'acte attaqué ne se prononce pas sur le droit à la réparation de la requérante mais la place en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, modifiant ainsi sa situation administrative; que, quelles que soient les conséquences pécuniaires qui y sont attachées, cet acte relève de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant d'office que l'article 1^{er} de la décision du comité directeur B de la partie adverse du 10 mai 1991 porte ce qui suit :

" Les absences pour incapacité de travail de Madame GRAINDORGE Colette, consécutives à la maladie qui a fait l'objet de la déclaration au Fonds, seront considérées, à partir du 15 mai 1991 et jusqu'à réception de la décision du Fonds à cet égard, comme absences intervenues dans le cadre de la législation en matière de maladie professionnelle.

L'agent continue de percevoir de ce chef l'entièreté de son salaire";

que, ce faisant, la partie adverse s'est définitivement prononcée sur la situation de la requérante, même si c'est pour une période limitée qui prend cours le 15 mai 1991 pour se terminer "à la réception de la décision du Fonds à cet égard"; que, par cette décision, la partie adverse a implicitement mais certainement exclu la mise en disponibilité de la requérante pour la période considérée; que

cette mesure peut être rangée dans la catégorie des mesures prises en faveur de l'agent, dont il est question à l'article 21 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

Considérant que cet acte, qui conditionne la position administrative de la requérante pour la période visée, est un acte individuel créateur de droit; que le retrait d'un tel acte ne peut être opéré que s'il est illégal et que, même dans ce cas, le retrait ne peut intervenir que pendant le délai de recours en annulation; qu'une fois ce délai expiré, l'acte devient définitif;

Considérant que l'acte attaqué place la requérante en disponibilité à partir du 13 avril 1991 et retire la décision précitée du 10 mai 1991; que ce retrait, opéré après l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat, viole tant les règles du retrait des actes administratifs que le principe de non-rétroactivité de ceux-ci;

Considérant que la partie adverse soutient en vain que sa compétence en la matière est entièrement liée par les conclusions adoptées par le Fonds des maladies professionnelles; que, d'une part, ainsi que le soutient la requérante dans le second moyen de sa requête, le Fonds des maladies professionnelles n'avait pas adopté de conclusions définitives à la date de l'acte attaqué, de sorte que celui-ci a, en tout état de cause, été pris prématurément; que, d'autre part, le Fonds des maladies professionnelles ne se prononce pas sur la situation administrative des agents et que, ainsi que cela a déjà été relevé, l'article 21 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 permettait à l'autorité administrative dont dépend

l'agent de prendre en sa faveur une mesure lui permettant de conserver sa rémunération;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 mars 1994 du comité directeur B de l'association intercommunale du centre hospitalier hutois par laquelle Colette GRAINDORGE est mise en disponibilité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.